

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-SWICA-FAVORIT MULTICHOICE-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>FAVORIT MULTICHOICE</b>	TYPE	Divers
ASSUREUR	SWICA	ÉDITION	01.2023
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	GE; VD; VS
DESCRIPTIF	<a href="#">à venir</a>		
CONDITIONS	<a href="#">à venir</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="#">à venir</a>		
	<a href="#">à venir</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle d'assurance très restrictif qui se décline autour de trois formes de premiers contacts (pharmacies partenaires, téléphone à Santé 24, ou une application sur smartphone). Choix très restreint par des listes, sanctions rapides possibles. Recourt une application sur smartphone qui pose un diagnostic. Des données sensibles des assurés peuvent circuler entre l'assureur, Santé 24, et l'application smartphone. Attention à la protection des données.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Pharmacie partenaire, partenaire de télémedecine, application numérique	
CHOIX MPR	Pas de MPR a priori, orientation par les premiers contacts auprès d'intervenants figurant sur des listes	
LISTE MPR	<a href="#">à venir</a>	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Choix du prestataire (dont directement un spécialiste) selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5	
AVIS SI HOSPITALISATION	Choix selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5	
CHOIX GYNECOLOGUE	Selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton, mais aucun contact préalable avec premier point de contact, Art. 5.6	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton, mais aucun contact préalable avec premier point de contact, Art. 5.6	
CHOIX PEDIATRE	Selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton, mais aucun contact préalable avec premier point de contact, Art. 5.6	
CHOIX PHARMACIE	Selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton, mais aucun contact préalable avec premier point de contact, Art. 5.6	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Seul est mentionné le cas de figure où le contrat avec l'un des prestataires est résilié. L'assuré doit trouver alors un prestataire équivalent ou passer dans le modèle ordinaire	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Les assurés malades chroniques s'engagent à suivre les soins intégrés proposés par l'assureur. En outre, l'affiliation à ce modèle implique la possibilité de télécharger sur son téléphone l'application SymptomCheck	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Art.1 En cas de déménagement hors de la zone d'activité de ce modèle, passage au modèle ordinaire. Si l'un des points de contact cesse sa collaboration, l'assuré a le choix d'opter pour l'un des autres prestataires ou un transfert dans le modèle ordinaire (mois suivant après préavis)	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec le premier contact, mais si des consultations de contrôle ou des traitements sont nécessaires par la suite, obligation de contact préalable.	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: en cas de violation des obligations, l'assureur peut réduire les prestations à 50 %. En cas de répétition, l'assuré est transféré dans le modèle ordinaire.</b>	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction     = à vérifier     = restriction modérée     = restriction sévère